

COMMUNE DE MUNDOLSHEIM

Procès-verbal

des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 17 octobre 2022 à 20h00

L'an deux mil vingt-deux, le dix-sept du mois d'octobre à vingt heures zéro minute, le Conseil Municipal de la commune de Mundolsheim était assemblé en séance ordinaire au Centre Culturel de Mundolsheim, après convocation légale envoyée le onze octobre deux mil vingt-deux, sous la présidence de Madame Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

Annick MARTZ-KOERNER - Nicolas SCHMITT – Cathie PETRI – Gérard CONRAD - Doria BOUDJI – Serge KURT – Nathalie MAUVIEUX - Laurent GUILLO – Armand RUPP - Eric THOMY – Eric LEHMANN – Elisabeth DEISS - Jean-Claude WORRINGEN – Valérie GUERAULT – Sylvie RISSE – Sébastien BOUREL - Julie LINGELSER –Sophie DIEMER – Ornella PFEIFFER - Henri BECKER – Hervé DIEBOLD – Philippe ROSER

Était absente excusée représentée :

Madame Désirée HUBER DINCHER donne procuration de vote à Monsieur Philippe ROSER

Etaient absents excusés

Monsieur Laurent BAYART – Monsieur Grégory RICHERT - Madame Valérie WEHN

Assistait en outre : Madame Anne-Lise BOUVOT, Directrice Générale des Services

Conseillers élus : 27	Conseillers en fonction : 27	Conseillers présents : 23	Conseillers absents : 4 dont 1 avec procuration
--------------------------	---------------------------------	------------------------------	---

A partir du point 4 :

Madame Valérie WEHN donne procuration de vote à Monsieur Henri BECKER

Conseillers élus : 27	Conseillers en fonction : 27	Conseillers présents : 23	Conseillers absents : 4 dont 2 avec procuration
--------------------------	---------------------------------	------------------------------	---

Le quorum étant atteint, Madame Béatrice BULOUE, Maire, ouvre la séance

ORDRE DU JOUR

- 1) Désignation du secrétaire de séance.
- 2) Approbation du procès-verbal de la séance du 27 juin 2022.
- 3) Quartier du Parc : Compte Rendu d'Activité aux Collectivités Locales.
- 4) Extinction nocturne de l'éclairage public.
- 5) Urbanisme : Obligation de dépôt d'autorisation d'urbanisme pour l'édification d'une clôture, le ravalement de façades et la démolition de tout ou partie d'une construction
- 6) Budget primitif 2022 : Décision modificative n°3
- 7) Séjour d'été du service jeunesse – fixation du tarif final après déduction des participations des jeunes aux opérations d'autofinancement.
- 8) Ressources Humaines : actualisation des délibérations précédentes sur la Mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel).
- 9) Ressources humaines : mise à jour du tableau des effectifs pour avancement de grade.

- 10)** Ressources Humaines : Mise à disposition d'un médiateur du centre de gestion du Bas-Rhin dans le cadre de la Médiation Préalable Obligatoire (MPO).
- 11)** Points d'information : Délégations au Maire.
- 12)** Divers.

1. Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Pour assurer ces fonctions lors de la séance d'aujourd'hui, Madame le Maire propose la candidature de Madame Cathie PETRI.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

DESIGNE Madame Cathie PETRI comme secrétaire de séance.

ADOpte A L'UNANIMITE

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 12 septembre 2022

Mme le Maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 12 septembre 2022.

Hervé Diebold : le procès-verbal des séances doit retranscrire la teneur des débats lors des séances de conseil municipal. Il s'agit d'une obligation légale depuis le 1^{er} juillet 2022, conformément à l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021.

Cela justifie un vote contre de l'alternative participative.

Mme le Maire : nous nous renseignons sur le sujet.

Le Conseil Municipal,

après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 12 septembre 2022,

DECIDE de l'approuver sans réserve.

ADOpte A LA MAJORITE DES VOIX
3 Contre : Henri BECKER – Hervé DIEBOLD – Philippe ROSER
1 Abstention : Désirée HUBER (procuration de vote)

3. Quartier du parc : Approbation du Compte Rendu d'Activité à la collectivité Locale par la SERS

Il est rappelé qu'une convention de concession a été signée le 22 juillet 2011 entre la SERS et la Commune, après avis du Conseil Municipal, pour la réalisation d'une opération d'aménagement à vocation d'habitat réalisée sous la forme d'un lotissement. Les attentes de la commune étaient les suivantes :

- Eviter l'urbanisation par à coups
- Permettre une forte qualité environnementale
- Diversifier l'offre en logements
- Assurer une mixité résidentielle et sociale, intergénérationnelle et inter-quartiers
- Maitriser les prix des logements,
- Intégrer une résidence sociale sous l'égide de la Fondation Saint Thomas

Par avenant en date du 16 septembre 2019, la durée de la concession d'aménagement a été prorogé de 2 ans, jusqu'en juillet 2021.

Par délibération de la commune en date du 5 octobre 2020, la concession a été prorogé de deux nouvelles années supplémentaires pour tenir compte des impacts de la crise sanitaire et des contraintes liées au développement d'opérations en habitat participatif.

L'objet de la présente délibération est de présenter le compte rendu d'activités de la concession au 31 décembre 2021. Mme Marion Hoffmann, cheffe de projets à la SERS présente le compte rendu.

Rappel des étapes précédentes :

2012 : validation des études préliminaires

2013 : poursuite des études de conception, et complément d'études pour la réalisation de l'étude d'impact et le projet de permis d'aménager

2014 : lancement de la procédure de DUP

2015 : enquête publique sur le dossier de DUP

2016 : expropriation, permis d'aménager et diagnostic archéologique

2017 : acquisition de l'ensemble des terrains par la SERS et engagement des travaux d'aménagement (été) et sélection des principaux constructeurs (automne)

2018 : travaux de viabilisation primaire. Désignation des opérateurs (à l'exception du lot1) et début des premiers travaux

2019 : 6 programmes immobiliers en cours de construction, permis de construire déposés pour 3 programmes. Attribution du lot 1 à la société UNANIMM pour la réalisation d'environ 8 maisons en habitat participatif. Début des travaux d'aménagement du parc au sud du lotissement à l'automne.

2020 : trois opérations ont été livrées : la résidence Sarah Banzet par la Fondation Saint Thomas, le projet Signature d'AVANT-GARDE promotion sur le lot 2 du lotissement et une première tranche du programme Domaine des Forts de PERSPECTIVE sur le lot 8.

Les travaux de construction se sont poursuivis pour les autres projets portant sur les lots 4, 5,7 et 8.

L'aménagement du parc et une partie de la rue Amélie de Berckheim a pu être réalisé fin 2020.

Pour l'année 2021 :

Trois opérations ont été livrées :

- la première tranche de la résidence les Natureales réalisée par Opidia sur le lot 5,
- la dernière tranche du programme Domaine des Forts de PERSPECTIVE sur le lot 8,
- les deux premières tranches de la résidence Vert Futur de Stradim sur le lot 4.

Les études pour la définition du lot 1 avec UNANIMM ont été abandonnées. Un montage de projet est en cours sur ce lot avec la société Oïkos pour la réalisation d'un programme d'environ 7 maisons avec un montage en bail réel solidaire (BRS).

Etat des acquisitions : La procédure d'acquisition des terrains s'est achevée au printemps 2017 par le jugement du 7 avril 2017 fixant les indemnités d'expropriation et l'absence de contestation de ce jugement. Le montant des indemnités a été fixé à :

- 4500 €/are pour les terrains situés dans la zone INA4a
- 1500 €/are pour les terrains situés dans la zone inconstructible INA4b.

A fin 2017, l'ensemble des terrains nécessaires à la réalisation du lotissement était ainsi sous maîtrise de la SERS.

Rappel des programmes de construction :

Lot 1 : UNANIM – habitat participatif – 8 maisons

Lot 2 : AVANTGARDE PROMOTION – accession libre– 18 logements

Lot 3 : DOMIAL – accession sociale – 23 logements

Lot 4 : STRADIM – accession libre – 40 logements

Lot 5 : OPIDIA -accession sociale sécurisée et accession prix maîtrisé – 41 logements

Lot 6 : HABITATION MODERNE – locatif social – 22 logements

Lot 7 : BARTHOLDI – accession libre – 26 logements

Lot 8 : PERSPECTIVE – accession libre – 25 logements

Lot 9A HABITATION MODERNE – locatif social – 21 logements

Lot 9 B FONDATION SAINT THOMAS – Résidence intergénérationnelle - 40 logements



Etat des études et travaux :

Etudes

A l'exception du lot 1, tous les autres lots ont fait l'objet d'un permis de construire devenu définitif.

Travaux

Les opérations de construction suivantes ont été livrées en 2021 :

- Lot 8 (dernière tranche) : PERSPECTIVE – accession libre – 12 logements.
- Lot 4 (livraison partielle) : STRADIM – accession libre – 26 logements.
- Lot 5 (livraison partielle) : OPIDIA – accession sociale sécurisée et accession prix maîtrisé – 17 logements.

Les travaux de construction se sont poursuivis pour les opérations suivantes:

- Lot 7 : BARTHOLDI – accession libre – 26 logements,
- Lot 4 (dernière tranche) : STRADIM,
- Lot 5 (dernière tranche) : OPIDIA.

Etat de la commercialisation :

A fin 2021, à l'exception du lot 1, l'ensemble des lots a été commercialisé.

Perspectives 2022 :

- La poursuite des travaux d'aménagement au sein du quartier,
- Le démarrage des travaux des lots 6 et 9A (HM), ainsi que le lot 3 (DOMIAL).
- La livraison des opérations des lots 4, 5 et 7 soit 64 logts.

- Le dépôt du Permis d'Aménager Modificatif, permettant de traiter quelques évolutions mineures du projet.

Aspect financier :

Le bilan estimatif prévisionnel joint en annexe comprend un échéancier des dépenses et recettes prévisibles et donne la situation de trésorerie de l'opération. **Tous les comptes sont présentés hors taxes.**

Dépenses cumulées :

Le montant total des dépenses cumulées au 31/12/2021 s'établit à **5.359 k€**.

Pour la seule année 2021, le montant des dépenses s'élève à **408 k€** et se répartit comme suit :

- 7 k€ au titre des études et honoraires,
- 357 k€ au titre des travaux,
- 44 k€ d'assurances, frais financiers et charges non individualisables (impôts, rémunération).

Dépenses prévisionnelles pour 2022 :

Les dépenses globales prévues en 2022 s'élèveront de manière prévisionnelle à **1 130 k€** environ et se décomposent de la manière suivante :

- 61 K€ au titre des études,
- 996 K€ de travaux,
- 73 K€ de frais financiers et charges non individualisables.

Recettes réalisées en 2021 :

Le montant total des recettes cumulées au 31/12/2021 s'établit à **7.251 k€**.

Les recettes pour l'année 2021 s'établissent à **38 k€** et correspondent à la refacturation de travaux aux constructeurs.

Compte tenu des éléments ci avant, l'opération présente à fin 2021 une trésorerie positive à **1.935 k€**.

Cette trésorerie restera positive en 2022 compte tenu du décalage entre les recettes encaissées et les dépenses liées aux aménagements définitifs mais sera en nette diminution (959 k€).

Le bilan présente à terme un résultat positif en légère augmentation avec les prévisions des années précédentes.

L'estimation du nouveau budget opérationnel tient compte de l'ensemble de ces éléments.

Philippe Roser : quels sont les retours des habitants du quartier ?

Mme le Maire : une rencontre avec les habitants a eu lieu récemment. Les retours sont plutôt bons. Certains habitants demandent l'extinction des lampadaires dans le Parc.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

APPROUVE le compte rendu d'activités aux collectivités locales présenté par la SERS concernant le quartier du parc à Mundolsheim.

ADOpte A LA MAJORITE DES VOIX
1 Contre : Henri BECKER

4. Extinction nocturne de l'éclairage public

La crise énergétique qui fait suite à la guerre en Ukraine renchérit drastiquement le coût de l'électricité. L'éclairage public représente environ 30% des dépenses annuelles d'électricité sur la commune.

De plus, au-delà de ses conséquences financières et budgétaires, elle amène à questionner la disponibilité des ressources énergétiques. Il apparaît nécessaire que la commune prenne sa part dans les efforts à réaliser pour réduire les consommations d'énergie.

Enfin, la commune s'est engagée depuis 2011 dans la protection de la biodiversité, et notamment de la faune nocturne qui pâtit de l'éclairage urbain, en éteignant un lampadaire sur deux à partir de 23 heures.

Il est à noter que les communes de Vendenheim ou Reichstett, voisines de Mundolsheim pratiquent déjà l'extinction nocturne depuis respectivement 2017 et 2019. C'est également le cas à Holtzheim depuis 2015 et à Kolbsheim depuis 2020.

Ainsi, la commune de Mundolsheim s'engage, à l'instar de nombreuses autres collectivités territoriales dans un plan de sobriété énergétique.

Parmi les mesures envisagées dans ce cadre, l'extinction de l'éclairage public apparaît comme une mesure pertinente répondant aux 3 enjeux actuels énergétique, financier et environnemental.

Cette extinction est effectivement propice à diminuer l'impact environnemental des lumières artificielles qui :

- provoquent pertes de repère et désorientation de la faune,
- constituent un piège écologique,
- rétrécissent et fragmentent les habitats,
- modifient les relations entre espèces et leur répartition,
- dégradent les rythmes biologiques, de la faune comme de la flore.

En matière de consommation énergétique, et également d'impact financier, on estime que l'extinction nocturne de 00h30 à 5h30 permet de réduire de 40 à 45 % les consommations d'électricité de l'éclairage public.

Mme le Maire a réuni le 10 octobre 2022 les membres du conseil municipal pour débattre de la question. Il en ressort un consensus autour de l'extinction nocturne de l'éclairage public entre 00h30 et 5h30 et du maintien de l'extinction d'un lampadaire sur deux entre 22h et 00h30. Elle propose donc d'entériner cette décision.

Philippe Roser : on aurait pu procéder plus tôt à cette extinction. Qu'en est il des illuminations de vitrines ? des travaux sur les bâtiments communaux (isolation, LED etc) ?

Annick Martz-Koerner : la réglementation sur l'éclairage des vitrines a évolué et une sensibilisation en ce sens est nécessaire. Un diagnostic de nos bâtiments est en cours, et révèle des besoins d'isolation. Un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage vient d'être attribué pour la rénovation thermique des écoles Leclerc, et la végétalisation de leurs cours. Une sensibilisation des usagers des bâtiments communaux en général est nécessaire également.

Philippe Roser : une présentation des diagnostics des bâtiments est elle possible en conseil municipal ?

Mme le Maire : une telle présentation très technique pourra se faire en commission cadre de vie.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré :

- DECIDE que l'éclairage public sera interrompu entièrement de 00h30 à 5h30, et qu'un lampadaire sur deux sera éteint de 22h à 00h30, dès que les contraintes techniques seront levées,
- DECIDE, dans l'attente de la mise en œuvre technique de la décision ci-dessus, que l'éclairage public sera interrompu entièrement de 00h30 à 5h30, dès intervention technique de l'entreprise d'électricité missionnée,
- CHARGE Mme le Maire de prendre les arrêtés municipaux définissant les modalités de cette extinction.

ADOpte A L'UNANIMITE

5. Urbanisme : Obligation de dépôt d'autorisation d'urbanisme pour l'édification d'une clôture, le ravalement de façades et la démolition de tout ou partie d'une construction

Vu Le décret 2007-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme,

Vu Le décret n°2014-253 du 27 février 2014 définissant les nouvelles règles applicables au régime des autorisations d'urbanisme. A ce titre, il laisse le champ libre aux collectivités de contrôler ou non un certain nombre d'actes en matière d'urbanisme,

Vu les articles du code de l'urbanisme suivants pour :

1) L'édification des clôtures

L'article R 421-12 du Code de l'Urbanisme dispose que « doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située (...) dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU a décidé de soumettre les clôtures à déclaration ».

2) Le permis de démolir

L'article R 421-27 du Code de l'Urbanisme dispose que « doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou partie de commune où le Conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir ».

3) Le ravalement de façades

- L'article R421-17-1 du Code de l'Urbanisme dispose que « Lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16, les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située (...) dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation ».

Considérant qu'il apparaît souhaitable d'instaurer l'obligation de soumettre tous les travaux de ravalement de façades à déclaration préalable sur l'ensemble de la commune. La façade d'une construction participe en effet au paysage local de la commune qu'il convient de réglementer car elle est susceptible d'avoir un impact souvent déterminant sur l'ambiance et la qualité visuelle d'une rue, d'un quartier et de la commune. L'absence de contrôle pourrait donc s'avérer dommageable pour la collectivité.

Le dispositif actuellement en vigueur à Mundolsheim prend déjà en compte ces trois applications de l'urbanisme réglementaire. Il s'agit donc de pérenniser leur existence par référence expresse aux dispositions du Code de l'Urbanisme, tant pour le principe même que pour leur étendue spatiale (l'ensemble du territoire de la Commune de Mundolsheim couvert par le PLU intercommunal).

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de soumettre à déclaration préalable les travaux d'édification d'une clôture,
- de soumettre à déclaration préalable les ravalements de façades,
- de soumettre à permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction,
- de l'application de ces trois dispositions sur l'intégralité du territoire communal.

ADOpte A L'UNANIMITE

6. Budget primitif 2022 : Décision modificative n°3

Le budget primitif 2022 de la commune prévoit un crédit de 152 748,00 € à l'article 657358 pour la participation de la commune au fonctionnement du SIVU Ravel sur lequel est adossée l'école de Musiques Ravel. Le Conseil d'Administration du SIVU Ravel a décidé lors de sa réunion du 29 septembre 2022 d'un appel de fonds complémentaire aux communes qui s'élève, pour la commune de Mundolsheim à 5 091,58 €. Mme le Maire propose donc au Conseil Municipal d'adopter la décision modificative suivante :

Désignation		Dépenses		Recettes	
		Diminution des crédits	Augmentation des crédits	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
FONCTIONNEMENT	Prog				
D/ 657358-311 Subv. de fonctionnement aux autres groupements de collectivités	/		5 092,- €		
D/ 022-01 Dépenses imprévues	/	5 092,- €			
TOTAL FONCTIONNEMENT		5 092,- €	5 092,- €		

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter la décision modificative n°3 du budget 2022 conformément au tableau présenté ci-dessus.

ADOPTE A L'UNANIMITE

7. Séjour d'été du service jeunesse – fixation du tarif final après déduction des participations des jeunes aux opérations d'autofinancement

Le service jeunesse a organisé un séjour d'été du 18 au 22 juillet 2022 à Mittersheim (Lorraine) pour les jeunes fréquentant la structure. Le prix du séjour a été fixé par délibération du Conseil Municipal le 4 avril 2022 à **260,00 €** par enfant.

Il comprend le transport, l'hébergement et les animations sur la semaine.

De ce prix sont déductibles les sommes récoltées par les jeunes lors des actions d'autofinancement auxquelles ils participent.

Par conséquent, la proposition de déduction sur le tarif du séjour par enfant et par action d'autofinancement est la suivante :

- Déduction de 50 € par enfant pour la participation à la fête de l'été le samedi 11 juin 2022 ;
- Déduction de 20 € par enfant pour la participation au cinéma en plein air le samedi 2 juillet 2022.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

DECIDE de déduire, pour la facturation du séjour d'été, aux familles les recettes détaillées ci-dessus, au prorata des actions d'autofinancement auxquelles le jeune a participé.

ADOPTE A L'UNANIMITE

8. Ressources Humaines : actualisation des délibérations du 15 octobre 2018 et du 23/11/2020 et du 23/05/2022 sur la Mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat),

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 24 septembre 2018 relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 15 octobre 2018

Vu l'avis du Comité Technique pour l'application du RIFSEEP à tous les cadres d'emploi en date du 28 septembre 2020

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire à tous les cadres d'emplois en date du 23 novembre 2020

Vu l'avis du Comité Technique concernant les modifications des montants plafonds annuels et réglementaires de l'IFSE et du CIA applicables aux ingénieurs et techniciens territoriaux et suite à la création de nouveaux postes aux grades d'adjoint administratif et de rédacteur en date du 16 mai 2022

Vu le tableau des effectifs,

Suite au recrutement de la directrice du Pôle Petite Enfance, Enfance, Jeunesse.

Il y a lieu de compléter les délibérations prises précédemment.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

La collectivité a instauré le RIFSEEP aux cadres d'emplois éligibles depuis le 1^{er} janvier 2019, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Valoriser l'expérience professionnelle ;
- Prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Filière administrative :
 - o Attaché, rédacteur, adjoint administratif
- Filière technique :
 - o Ingénieur, technicien, agent de maîtrise, adjoint technique
- Filière sociale / médico-sociale :
 - o Educateur de jeunes enfants, ATSEM, agent social, auxiliaire de puériculture

- Filière animation :
 - o Animateur, adjoint d'animation
- Filière culturelle :
 - o Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, adjoint du patrimoine

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public.

Les agents de droit privé et les assistantes maternelles ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'INDEMNITE DE FONCTIONS, SUJETIONS ET EXPERTISE (IFSE) : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation selon l'absentéisme :

L'IFSE sera maintenue intégralement en cas de congé de maternité, de paternité, pour adoption.

En revanche, l'IFSE sera suspendue à partir du 1^{er} jour à raison d'1/30^{ème} en cas de congé de maladie ordinaire, en cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, pour accident de service, pour maladie professionnelle.

Le calcul tient compte du délai de carence. La modulation d'absentéisme de l'IFSE ne suit pas le sort du traitement.

L'IFSE des agents placés en Autorisation Spéciale d'Absence en lien avec le Covid-19 ou en congé maladie exceptionnelle suit le même traitement que celui des agents placés en congé maladie ordinaire. Cette disposition est applicable à tous les cadres d'emplois de la collectivité.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard du :
 - o Niveau hiérarchique
 - o Nombre de collaborateurs encadrés
 - o Niveau de responsabilité liées aux missions (humaine, financière, juridique)
 - o Gestion de projets
 - o Délégation de signature

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Connaissance requise
 - o Technicité / Niveau de difficulté
 - o Diplôme
 - o Détenir une certification
 - o Autonomie

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)
 - o Impact sur l'image de la collectivité
 - o Risque d'agression physique
 - o Risque d'agression verbale
 - o Exposition aux risques de contagion(s)
 - o Risques (intempérie, poussières, bruits, port de charge lourde, vibration mécanique, posture pénible)
 - o Risque de blessure
 - o Variabilité des horaires
 - o Horaires décalés
 - o Contraintes météorologiques
 - o Travail posté
 - o Liberté de pose des congés
 - o Obligation d'assister aux instances
 - o Engagement de la responsabilité financière
 - o Engagement de la responsabilité juridique
 - o Actualisation des connaissances

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

<i>GROUPE</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Fonctions / Missions</i>	<i>Montants maximums annuels IFSE</i>
A1	🚧 Attaché	🚧 Direction du Pôle Petite Enfance, Enfance, Jeunesse	🚧 12780 €

b) L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Capacité à mobiliser les acquis de formations suivies ;

- Capacité à exercer les activités de la fonction.

GROUPES	Cadre d'emplois concernés	Fonctions / Missions	Plafond Fonction (=85% du montant maximum annuel de l'IFSE)	Plafond Expertise (=15% du montant maximum annuel de l'IFSE)
A1	🚩 Attaché	🚩 Direction du Pôle Petite Enfance, Enfance, Jeunesse	🚩 10863 €	🚩 1917 €

Les montants indiqués constituent des plafonds maximums et font référence à une cotation fonction de 113 points (cf. Annexe 2 – délibération n 3 du 15/10/2018) et à une cotation expertise individuelle de 50 points (cf. Annexe 3 délibération n 3 du 15/10/2018).

LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de **l'engagement professionnel** et la **manière de servir** selon une grille définie en annexe 3.

La part liée à la manière de servir sera versée mensuellement.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modulation selon l'absentéisme :

Le CIA sera maintenu intégralement en cas de congé de maternité, de paternité, pour adoption.

En revanche, le CIA sera suspendu à partir du 1^{er} jour à raison d'1/30^{ème} en cas de congé de maladie ordinaire, en cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, pour accident de service, pour maladie professionnelle.

Le calcul tient compte du délai de carence. La modulation d'absentéisme du CIA ne suit pas le sort du traitement.

Le CIA des agents placés en Autorisation Spéciale d'Absence en lien avec le Covid-19 ou en congé maladie exceptionnelle suit le même traitement que celui des agents placés en congé maladie ordinaire. Cette disposition est applicable à tous les cadres d'emplois de la collectivité.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- *Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs*
- *Compétences professionnelles et techniques*
- *Qualités relationnelles*
- *Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur*

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPE	Cadres d'emplois concernés	Fonctions / Missions	Montants maximums annuels complément indemnitaire
A1	✚ Attaché	✚ Direction du Pôle Petite Enfance, Enfance, Jeunesse	✚ 29820 €

Mme le Maire propose d'adopter les modifications mentionnées ci-dessus, sous réserve de l'avis favorable du prochain comité technique.

Philippe Roser : pourquoi mettre en place une nouvelle procédure pour l'embauche de la directrice de pôle ?

Mme le Maire : il ne s'agit pas d'une nouvelle procédure. Il s'agit d'appliquer la procédure habituelle à une création de poste.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'instaurer l'Indemnité de fonctions, sujétions et expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus pour les cadres d'emplois concernés,
- les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus,
- d'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus pour tous les cadres d'emplois,
- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

ADOpte A L'UNANIMITE

9. Ressources Humaines – avancements de grade modification du tableau des effectifs

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2022.

Vu le tableau des emplois,

Madame le Maire propose les créations de postes présentées en annexe. Les grades correspondants seront supprimés par délibération lors du prochain Conseil Municipal, après avis du prochain comité technique.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

DECIDE Les créations de postes présentées en annexe 1.

PRECISE Que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

ADOpte A L'UNANIMITE

10. Ressources Humaines : Mise à disposition d'un médiateur du centre de gestion du Bas-Rhin dans le cadre de la Médiation Préalable Obligatoire (MPO).

- Vu le code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
- Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) menée de 2018 à 2021 a été jugée probante, confirmant le dispositif comme outil d'apaisement au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant que, compte tenu de ce bilan positif, le législateur a décidé de pérenniser et de généraliser le dispositif sur tout le territoire, en consacrant le rôle des centres de gestion comme la seule instance territorialement compétente pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire avant toute saisine du juge, dès lors qu'un agent entend contester l'une des décisions relevant des 7 domaines suivants :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
- Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que l'intervention du médiateur du centre de gestion du Bas-Rhin ne peut se faire qu'à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront conclu, au préalable, une convention avec l'instance de gestion ;

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

- DECIDE d'autoriser Madame le Maire ou son-sa représentant-e à signer la convention-cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin afin que ce dernier procède à une tentative de médiation pour toutes les décisions individuelles limitativement énumérées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 suscité et qui font l'objet d'une contestation de la part de l'agent concerné ;
- S'ENGAGE à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas ;
- PARTICIPE au frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du centre de gestion du Bas-Rhin fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés, sans pouvoir demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.

ADOpte A L'UNANIMITE

11. Points d'information

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2122-23), le Conseil Municipal est informé des opérations et décisions réalisées par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 (délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal par délibération n°4 du 09/07/2020).

Date de la décision	Objet de la décision	N° de la compétence (cf délib)	Date CM	Auteur
18/07/2022	Convention d'occupation précaire logement 1A rue du Haut Barr	5° louage de choses < 12 ans	17/10/2022	ALB
01/09/2022	Convention d'occupation précaire Forge	5° louage de choses < 12 ans	17/10/2022	ALB
20/09/2022	Avenant n°1 au marché Parc Public à l'arrière de la mairie pour le lot 2 - Réseaux	4° marchés publics	17/10/2022	DK
21/09/2022	Acte d'engagement, Mission d'assistance de maîtrise d'ouvrage - Réaménagement et rénovation thermique des bâtiments des écoles élémentaire et maternelle Leclerc et déminéralisation des cours	4° marchés publics	17/10/2022	DK

NE DONNE PAS LIEU A VOTE